

LE 24 OCTOBRE 2018

**DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION SPORTIVE SAINT-PERN
LANDUJAN (ASSPL)**

Mr le Maire donne lecture d'une lettre de l'association ASSPL qui a pour activité le football et compte 115 adhérents.

Les élus sont informés des diverses actions réalisées en faveur de la formation et des investissements effectués pour améliorer les entraînements. Aussi, l'association sollicite une subvention auprès de communes de Landujan et de Saint-Pern. Comme évoqué lors de la commission communale finances du 18/10/2018, la commune de Saint-Pern a des frais plus importants comme l'entretien et l'éclairage du terrain de foot lors des entraînements et de ce fait considère que sa subvention peut être moins élevée que celle de la commune de Landujan (860 euros). Une subvention de 500 euros a été proposée par la commission. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote une subvention de 500 euros au profit de l'ASSPL.

TAXE D' AMÉNAGEMENT au 01 janvier 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE d'abroger toutes les délibérations précédentes relatives à la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2019,
- DECIDE sur l'ensemble du territoire communal, de maintenir la taxe d'aménagement au taux de 1,50 %
- DECIDE d'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme 100 % des surfaces des abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

L'adoption ou la renonciation à la taxe d'aménagement vaut pour une période minimale de 3 ans. La présente délibération est valable un an, reconductible d'année en année. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le Département (en Préfecture) au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Tarifs 2019

Comme chaque année, la Saur, chargée du recouvrement de la redevance assainissement au profit de la commune, souhaite savoir si les élus envisagent une revalorisation pour l'année 2019. Au vu du mauvais état du réseau après le cimetière route de Plouasne et compte tenu que des travaux d'investissement vont devoir y être engagés dès 2019, la commission communale finances du 18/10/2018 a proposé une augmentation du tarif de la part proportionnelle pour 2019. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, suit la proposition de la commission finances et vote les tarifs mentionnés ci-dessous pour l'année 2019.

| Part de la collectivité HT | Désignation | En euros |
|-----------------------------------|------------------------|-----------------|
| Part fixe | Abonnement Diam. 15 mm | 15,00 |
| Part proportionnelle | Le m ³ | 1,45 |

ECRITURES COMPTABLES POUR L'ACHAT DU SCARIFICATEUR MUTUALISÉ

Mr le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal du 17 mai 2018 relative à l'acquisition mutualisée d'un scarificateur pour le terrain de football avec les communes de Plouasne et Saint-Juvat. La facture s'élève à 4 333,34 euros HT (prévu 4 405,00 euros) et une subvention a été attribuée pour un montant de 2 167 euros, soit un reste à charge pour la commune de Saint-Pern de 541,58 euros (¼) au lieu de 550,63 euros. Comme c'est la commune de Saint-Juvat qui a acquis ce matériel, il entre dans son actif. Pour la commune de Saint-Pern, d'un point de vue comptable, il s'agit de voter le versement d'une subvention d'équipement à Saint-Juvat par l'article 2041481, cet article devant avoir ses propres crédits. Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

* valide le principe de versement d'une subvention d'équipement d'un montant de 541,58 euros à la commune de Saint-Juvat,

* vote le virement de crédit suivant : art 2041481 Subvention d'équipement + 542 euros
art 2313 travaux de bâtiments - 542 euros

* décide d'amortir sur 5 ans cette subvention à compter du 01/01/2019.

Communauté de Communes Saint-Méen Montauban :
MODIFICATION STATUTAIRE GEMAPI – ITEM 7

Monsieur le Maire rappelle :

Par délibération n° 2018/001BIS/YvP du 23.01.2018 le Conseil communautaire avait proposé le transfert à l'EPCI, de la compétence facultative « Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines : (item 7° du I bis de l'article L.211-7 CE) afin d'avoir une approche globale des actions de reconquête de la qualité de l'eau, avec la rédaction suivante :

• Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines : pour réaliser des études et des actions spécifiques en lien avec la lutte contre la pollution des eaux brutes avec les collectivités, les agriculteurs, les particuliers sur l'aire d'alimentation des captages d'eau potable

Les communes étaient alors sollicitées sur ce transfert de compétence.

A l'occasion du Conseil communautaire du 13.03.2018, M. le Président informait le Conseil des réflexions en cours au sein du syndicat du Meu sur le maintien ou non de cette compétence au titre de l'item 7 dans les statuts du syndicat. Le Conseil communautaire avait alors sollicité auprès du Préfet la suspension du délai des 3 mois de consultation des communes.

En avril 2018, par délibération n°2018/066/YvP, le Conseil communautaire proposait, quelle que soit la décision du syndicat du Meu de maintenir la compétence « Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines » à l'échelle communautaire, avec la rédaction suivante :

• Au titre de l'item 7° du I de l'art L 211-7 CE : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines.

A réception des délibérations des communes, il a été constaté une rédaction différente entre la délibération de la Communauté de communes et celles des communes (*certaines reprenant la rédaction de janvier, d'autres d'avril*), ce qui n'a pas permis au Préfet d'intégrer l'item 7 dans l'arrêté préfectoral de statuts du 13 août dernier (*absence de majorité*).

Le 11 septembre dernier, les élus communautaires ont donc délibéré à nouveau sur la rédaction de cette compétence et relancé la consultation des communes, sur les termes suivants :

• Au titre de l'item 7° du I de l'art L 211-7 CE : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

○ APPROUVE la modification des statuts de la CCSMM telle qu'elle a été présentée ;

La compétence facultative « environnement » de la CCSMM est donc complétée comme suit :

- Au titre de l’item 7° du I de l’art L 211-7 CE : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines.

Communauté de Communes Saint-Méen Montauban :
MISE A JOUR DE LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE PROTECTION ET MISE EN
VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur le Maire expose :

Avant la prise de compétence GEMAPI, la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban (CCSMM) exerçait une compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l’environnement » rédigée ainsi :

1. Protection et mise en valeur de l’environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d’énergie :

- ▶ **Étude, coordination, soutien et réalisation de toute action d’intérêt communautaire visant à la protection et à la mise en valeur de l’environnement et de l’espace rural, dont**
 - la création et/ou reconstitution de haies bocagères dans le cadre d’un programme d’ensemble à l’échelle de plusieurs communes
 - la restauration des cours d’eau dans le but du maintien de leur bon état écologique, et adhésion au syndicat de regroupement correspondant
 - le Plan Local de Prévention des Déchets

▶ Participation/soutien aux associations et/ou événements d’intérêt communautaire en lien avec la protection de l’environnement

Considérant la prise de compétence GEMAPI au 01 janvier 2018 et les transferts de compétences facultatifs en lien avec la GEMAPI (actés ou en cours), les élus communautaires, par délibération 2018/147/YvP en date du 11 septembre 2018 ont décidé de revoir la rédaction de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l’environnement » comme suit :

1. Protection et mise en valeur de l’environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d’énergie :

- ▶ **Étude, coordination, soutien et réalisation de toute action d’intérêt communautaire visant à la protection et à la mise en valeur de l’environnement et de l’espace rural, dont**
 - le Plan Local de Prévention des Déchets
 - le Plan Climat Air Energie Territorial
 - ...

▶ Participation/soutien aux associations et/ou événements d’intérêt communautaire en lien avec la protection de l’environnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- APPROUVE la modification de la rédaction de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l’environnement » de la CCSMM comme suit :

1. Protection et mise en valeur de l’environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d’énergie :

- ▶ **Étude, coordination, soutien et réalisation de toute action d’intérêt communautaire visant à la protection et à la mise en valeur de l’environnement et de l’espace rural, dont**

- le Plan Local de Prévention des Déchets
- le Plan Climat Air Energie Territorial
- ...

► **Participation/soutien aux associations et/ou événements d'intérêt communautaire en lien avec la protection de l'environnement.**

INDEMNITÉ DE CONSEIL ALLOUÉE AU COMPTABLE DU TRÉSOR

Mr le Maire présente le décompte de l'indemnité de conseil du Comptable du Trésor chargé des fonctions de Receveur de la commune au titre de l'année 2018, dont le montant est calculé sur la moyenne des dépenses de la commune des 3 derniers exercices (2015 à 2017). Il s'élève à 422,86 Euros brut. La commission communale finances du 18/10/2018 a émis un avis favorable sur cette demande. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte d'attribuer l'indemnité de conseil au Comptable du Trésor pour l'année 2018 d'un montant de 422,86 Euros brut.
